Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Direction générale des Politiques agricole, agroalimentaire et des territoires **Service de la Production agricole** **Sous-direction des entreprises agricoles** **Bureau des Soutiens directs** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS SP 07**	**CIRCULAIRE** **DGPAAT/SDEA/C2008-3031** **Date: 15 décembre 2008**

Nombre d'annexe : 0

OBJET : PRIME AUX PETITS RUMINANTS (PPR) POUR L'ANNEE 2009

DATE DE MISE EN APPLICATION : 1er janvier 2009

La présente circulaire expose les conditions d'octroi de la prime aux petits ruminants mise en place pour la campagne 2009 **dans les départements d'Outre-Mer** ainsi que les exigences d'instruction, de contrôles administratifs et sur place et de mise en paiement des demandes déposées à ce titre.

Sont exclusivement concernés par cette circulaire les départements d'Outre Mer, les primes des départements de la métropole étant gérées séparément et faisant l'objet d'une circulaire séparée.

Cette circulaire sera complétée par :

- des circulaires relatives à la sélection des contrôles sur place, la réalisation des contrôles sur place, aux suites à donner aux contrôles administratifs et aux contrôles sur place dont font l'objet les demandes déposées ;
- par des instructions opératoires prévues pour la mise en oeuvre du dispositif.

Bases réglementaires

- Programme portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques, déposé par la France en application du Règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil du 30 janvier 2006 et validé par la Commission le 16 octobre 2006 (Décision C (2006) 4809) ;
- Règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;
- Règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévu par le règlement (CE) n° 1782/2003 ;

– Règlement (CE) n° 793/2006 de la Commission du 12 avril 2006 portant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 247/2006 du Conseil ;

– Règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 modifié établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovines et caprines et modifiant le règlement (CE) n° 1782/2003 et les directives 92/102/CEE et 64/432/CEE.

MOTS-CLES : BREBIS, CHEVRES, PRIMES, DOM

DESTINATAIRES	
Pour exécution : - Mesdames et Messieurs les Préfets de Département, - Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'agriculture et de la forêt, - Monsieur le Directeur général de l'Agence unique de paiement (AUP)	**Pour information :** - Madame et Messieurs les IGIR - Mesdames et Messieurs les Directeurs départementaux des Services Vétérinaires - Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des collectivités territoriales - Monsieur le Directeur de l'ODEADOM - CERIT (Toulouse) - INFOMA - Monsieur le Directeur de l'ONIEP

Bureau à contacter :

DGPAAT - Bureau des Soutiens directs
Téléphone : 01.49.55.59.37 - Télécopie : 01.49.55.80.26
Mel : colette.bourjoux@agriculture.gouv.fr

PRINCIPAUX ELEMENTS POUR LA CAMPAGNE 2009

NB : les nouveautés par rapport à 2008 apparaissent en grisé dans le corps de texte

Pour la campagne 2009, les conditions réglementaires afférentes à l'octroi de la prime aux petits ruminants, c'est-à-dire les brebis et les chèvres, sont reconduites sur la base de celles qui ont prévalu pour la campagne 2008.

La période de dépôt des demandes de primes :

Le dépôt des demandes doit être effectué auprès de la DAF dont relève le siège de l'exploitation, entre le **1er janvier et le 2 février 2009**.

En cas de retard dans le dépôt des demandes, une période dite « de dépôt tardif » permet de prendre en compte les demandes déposées entre **le 3 février et le 27 février 2009.**

Mais toute demande qui parvient à la DAF, **à partir du 28 février 2009, et ce, pour quelque raison que ce soit, est irrecevable**.

Attention : il doit être rappelé aux agriculteurs que la date de prise en compte de leur demande, est celle de la réception par la DAF et qu'en cas d'envoi de leur demande par la poste, il est préférable que cet envoi soit fait en recommandé avec accusé de réception.

Le montant de la prime :

Le **montant de base** de la prime est fixé par animal éligible, soit par brebis et/ou par chèvre éligible, hors réduction dans le cas de l'application d'un stabilisateur budgétaire, **à 28 euros** (montant unique quelle que soit l'espèce).

Le paiement de la prime :

L'Agence unique de paiement effectuera le paiement en une seule fois, à compter du 1er décembre 2009, lorsque tous les justificatifs auront été fournis et les contrôles réalisés.

Tous les paiements seront effectués au plus tard le 30 juin 2010.

RAPPELS :

Tous les éleveurs qui demandent la PPR et qui disposent de surfaces agricoles, doivent déposer une déclaration de surfaces au plus tard le 15 mai 2009. En cas de non-dépôt de la déclaration de surface, une réduction de 3 % est appliquée sur chaque aide demandée.

Pendant la période obligatoire de détention, dès lors que **la perte d'une brebis ou d'une chèvre éligible est notifiée à la DAF dans les délais impartis** (10 jours ouvrés) et que cette perte n'est pas reconnue en circonstances exceptionnelles, ou que l'animal n'est pas remplacé (dans les délais impartis), la notification de la perte de l'animal entraîne une modification de la demande de primes, qui se traduit par une diminution proportionnelle à la perte subie, de l'effectif éligible pour lequel étaient initialement demandées les primes. La **modification de la demande de primes** a pour effet de ne pas pénaliser un éleveur qui a porté officiellement à la connaissance des autorités compétentes, la perte d'une ou plusieurs brebis ou chèvres.

Publication des informations relatives aux bénéficiaires des aides PAC.
En application du règlement relatif au financement de la PAC (Règlement (CE) n°1290/2005 modifié) les informations sur les bénéficiaires des fonds de la PAC feront à compter du 30 avril 2009, l'objet de publications sur le site TelePAC. Ces informations portent sur les noms des bénéficiaires et les montants d'aides perçues.

SOMMAIRE

I - LE MONTANT DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS 6

II – CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS 6

A) Les critères d'éligibilité à la PPR 6
B) Éligibilité des animaux 6
C) Le dépôt des demandes de la prime aux petits ruminants 6

III - LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE 8

IV - LA DECLARATION DES SURFACES UTILISEES 9

A) La déclaration de surfaces 2009 9
B) Le bordereau de localisation des animaux 9
C) La sous-déclaration de parcelles 10

V - LE SUIVI DES ENGAGEMENTS 10

A) Perte d'un animal réglementairement notifiée 11
B) Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles 11
c) Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles 11

VI – LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE 13

I - LE MONTANT DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS

Quelle que soit l'espèce (brebis ou chèvre) pour laquelle est demandée la prime, le montant de la prime est de 28 euros par animal.

Ces montants sont fixes. S'y applique éventuellement, un stabilisateur financier.

Pour être recevable, une demande de PPR doit respecter **un seuil minimum de dix brebis et/ou chèvres éligibles**. Toute demande présentée pour un nombre de brebis et/ou chèvres éligibles, en-deçà de ce seuil, n'est pas recevable.

En revanche, lors de la mise en paiement, une demande de PPR pourra faire l'objet d'un paiement portant sur moins de dix animaux, si certains de ces animaux ont été reconnus en circonstances naturelles.

L'ASP procédera au paiement à compter du 1er décembre 2009, lorsque tous les justificatifs ont été fournis et les contrôles réalisés.

II – CONDITIONS D'OCTROI DE LA PRIME AUX PETITS RUMINANTS

A) Les critères d'éligibilité à la PPR

Les conditions d'éligibilité des demandeurs sont fixées par le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003.

La circulaire DGPEI/SPM/C2008-4017/DGFAR/SDEA/C2008-5017 du 10 avril 2008 expose les conditions d'éligibilité des demandeurs d'aides.

Sont éligibles à la PPR, les demandeurs qui sont producteurs de brebis ou/et de chèvres.

B) Éligibilité des animaux

Une brebis ou une chèvre éligible est une femelle de l'espèce ovine ou caprine qui, au dernier jour de la période obligatoire de détention, a mis-bas au moins une fois ou est âgée au moins d'un an.

Excepté dans les cas d'hivernage traditionnel lorsque des animaux éligibles sont mis en pension au cours de la période de détention obligatoire ou pour la totalité de cette période, ils ne sont pas comptabilisés dans l'effectif du propriétaire des animaux.

Dans le cas où les animaux éligibles sont mis en pension pendant la totalité de la période de détention obligatoire, c'est l'éleveur qui les prend en pension qui peut prétendre à la prime.

La mise en pension et la prise en pension doivent être signalés dans le formulaire PPR.

C) Le dépôt des demandes de la prime aux petits ruminants

Afin de percevoir les montants de primes correspondants, les éleveurs déposent leurs demandes de primes et s'engagent à respecter l'ensemble des conditions d'octroi des primes, conformément à la réglementation :

- La période de dépôt : les demandes doivent être envoyées directement à la DAF du département dont relève le siège de l'exploitation, et réceptionnées **entre le 1er janvier et le 2 février 2009**.

- La période de dépôt tardif : pour la campagne 2009, la période de dépôt tardif, réglementairement fixée à 25 jours calendaires, court **du 3 au 27 février 2009**.

Le dépôt de leurs demandes durant la période de dépôt tardif, entraîne, **sauf dans le cas d'une reconnaissance de la clause de force majeure (reconnaissance dans le cas d'un évènement grave survenu pendant la période de dépôt et qui justifierait le dépôt tardif de la demande)**, une réduction de 1 % par jour ouvré de retard (samedis, dimanches et jours fériés non compris) des montants des aides auxquels les exploitants auraient eu droit s'ils avaient déposé leurs demandes en temps utile.

Le tableau ci-dessous, indique les taux de réduction à appliquer :

Date dépôt	**03/02**	**04/02**	**05/02**	**06, 07 et 08/02**	**09/02**	**10/02**	**11/02**
Taux de réduction	1 %	2 %	3 %	4 %	5 %	6 %	7 %

Date dépôt	**12/02**	**13, 14 et 15/02**	**16/02**	**17/02**	**18/02**	**19/02**	**20, 21 et 22/02**
Taux de réduction	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %

Date dépôt	**23/02**	**24/02**	**25/02**	**26/02**	**27/02**
Taux de réduction	15 %	16 %	17 %	18 %	19 %

Toute demande déposée à la DAF à partir du 28 février 2009 est irrecevable.

Attention : il doit être rappelé aux agriculteurs :

- d'une part, que c'est la date de dépôt de la demande à la DAF qui est prise en compte pour son enregistrement, et

- d'autre part, qu'il est préférable dans le cas d'un envoi de la demande de prime par voie postale, que cet envoi soit effectué en recommandé avec accusé de réception afin de détenir ainsi une preuve de cet envoi.

Toute demande de PPR peut être modifiée par l'éleveur, durant la période de dépôt autorisée et durant la période de dépôt tardif.

Le nombre d'animaux pour lequel est demandée la prime peut être augmenté ou diminué, sachant que tout animal porté dans la demande de prime doit être présent sur l'exploitation le jour du dépôt et pendant toute la période obligatoire de détention.

Au-delà des périodes de dépôt et de dépôt tardif cumulées, et ce, jusqu'à la fin de la période de détention, le nombre d'animaux déclaré ne peut être que diminué.

Toutefois, lorsqu'une mise à contrôle a été notifiée à l'éleveur ou lorsque celui-ci a eu connaissance d'une irrégularité dans son dossier suite à contrôle administratif, il n'est plus autorisé à modifier sa demande pour les parties concernées par l'irrégularité.

A tout moment, une demande de PPR peut être retirée par l'éleveur, dans sa totalité, sauf si une

mise à contrôle lui a été notifiée.

III - LES ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Lors du dépôt de sa demande PPR, le demandeur prend les engagements suivants :

1) être ***producteur d'ovins*** **et/ou caprins** donc détenteur des animaux pour lesquels il demande la prime,

2) ***maintenir sur son exploitation pendant 100 jours*** à compter du lendemain de la date limite de dépôt des demandes en DAF, **c'est-à-dire du 3 février au 13 mai 2009** un effectif d'ovins et/ou caprins éligibles au moins égal à celui pour lequel le bénéfice de la prime a été demandé ;

Pour ce faire, un éleveur qui perd une brebis ou une chèvre, a la **possibilité de remplacer cette brebis ou cette chèvre** par une autre brebis ou chèvre de son troupeau ou par l'entrée d'une brebis ou chèvre sur l'exploitation. Ce remplacement, nonobstant le respect des autres conditions d'éligibilité, permet de maintenir l'effectif engagé et de conserver la prime pour l'animal déclaré et remplacé.

Toute brebis ou chèvre déclarée à la prime, sortie de l'exploitation pendant la période de détention obligatoire (sortie notifiée à la DAF dans les 10 jours ouvrés suivant l'évènement), peut être remplacée par l'éleveur dans un délai de 10 jours suivant l'évènement à l'origine du remplacement (remplacement inscrit dans le document de suivi des mouvements dans les 3 jours et notifié à la DAF dans les 5 jours ouvrés).

Dans le cas où l'effectif n'est pas maintenu, le non-respect de cet engagement entraîne l'**application de pénalités, hormis dans le cas d'une perte notifiée dans les délais impartis, d'une reconnaissance de perte en circonstance naturelle ou d'une reconnaissance de circonstance exceptionnelle.**

3) ***identifier chaque ovin et caprin né sur l'exploitation*** et, en tout état de cause, avant sa sortie de l'exploitation, conformément aux dispositions du règlement n°21/2004 du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine. Cette identification consiste à :

- **conserver l'identification d'origine**, à savoir un repère auriculaire saumon agréé pour les animaux nés avant le 9 juillet 2005,

- **identifier les animaux nés après le 9 juillet 2005** sur l'exploitation avant l'âge de 6 mois et avant leur sortie de l'exploitation, s'ils la quittent avant cet âge, au moyen de deux repères auriculaires jaunes agréés pour les reproducteurs, et d'un seul lorsque l'animal doit être abattu en France avant l'âge de 12 mois,

- **tenir à jour un registre des ovins et/ou caprins**, afin de déterminer si tous les animaux ayant fait l'objet d'une demande d'aide au cours des douze mois précédant le contrôle sur place ont été détenus dans l'exploitation durant la période de détention.

 Ceci implique l'inscription de tous les animaux présents sur l'exploitation à un moment donné puis de chaque mouvement survenu après cette date (naissances, entrées, sorties), ainsi que la tenue d'un document listant les repères auriculaires livrés et la date de leur pose.

 L'inscription de tous les ovins et caprins présents sur l'exploitation peut se faire notamment par la tenue du « Document de suivi des mouvements des brebis et des chèvres » joint au formulaire de demande de PPR. Elle peut aussi se faire au moyen d'un autre système de suivi adopté déjà par l'éleveur.

 Une vérification de l'exactitude des inscriptions qui y sont portées devra être effectuée sur la base de documents justificatifs tels que factures d'achat ou de vente, bons

d'équarrissage, certificats vétérinaires.

En cas de contrôle sur place, le respect du maintien de l'effectif déclaré tout au long de la période de détention est effectué sur la base de ce document de suivi ou tout autre document équivalent. L'incapacité du producteur à prouver le respect de cet engagement l'expose à des pénalités.

Tout défaut de tenue de ce document de suivi ou document équivalent sera sanctionné.

4) ***localiser ses animaux*** sur l'imprimé de demande de prime ;

5) ***notifier au préalable à la DAF,*** tout ***changement de lieu de détention*** des animaux (à l'aide du bordereau de localisation joint au formulaire PPR ou par courrier) ;

6) ***notifier à la DAF,*** toute sortie de brebis ou chèvre de l'exploitation sous 10 jours ouvrés (samedis, dimanches et jours fériés non compris), la date de réception à la DAF faisant référence : qu'il s'agisse d'une vente, mais aussi de tous les cas de ***mortalité ou d'abattage*** d'urgence (pouvant conduire éventuellement à reconnaître la circonstance naturelle), ainsi que tout ***événement exceptionnel*** justifiant une sortie du cheptel durant la période de détention (pouvant conduire éventuellement à reconnaître la force majeure) ;

7) être en mesure d'apporter la preuve de ***l'exactitude de sa déclaration et du respect des engagements souscrits***.

A cet égard, il doit produire toutes pièces, documents et justificatifs demandés par les services compétents. Il doit également autoriser l'accès de son exploitation aux agents chargés du contrôle et apporter le concours nécessaire à la réalisation des contrôles sur place.

IV - LA DECLARATION DES SURFACES UTILISEES

Dès lors que le demandeur de primes PPR dispose de surfaces agricoles, il est tenu de déposer un dossier « surfaces ».

A) La déclaration de surfaces 2009

La « déclaration de surfaces » pour la campagne 2009 doit être déposée à la DAF au plus tard le 15 mai 2009 (sans pénalité) ou en cas de dépôt tardif, entre le 16 mai et le 9 juin 2009 (avec application des pénalités correspondantes).

Compte tenu que le dépôt des déclarations de surface 2009 n'intervient qu'à la fin de la période de détention, **c'est la déclaration de surfaces de l'année précédente qui sera utilisée pour localiser** les animaux en vue du contrôle.

La déclaration de surfaces indique toutes les parcelles agricoles dont dispose le demandeur de PPR.

B) Le bordereau de localisation des animaux

Dans le cas où le demandeur de primes dispose de surfaces agricoles qui ne figurent pas sur sa déclaration de surfaces de la campagne précédente, celle-ci doit être complétée, le cas échéant, par un **bordereau de localisation** des animaux sur lequel l'éleveur doit mentionner les parcelles ou les îlots (ou le lieudit) ne figurant pas sur la déclaration de surfaces de l'année précédente et

sur lesquels est maintenu le troupeau pendant la période de détention.

Le bordereau doit être rempli dès que l'éleveur a connaissance des lieux concernés, c'est-à-dire :

- soit au moment du dépôt des demandes : dans ce cas, l'éleveur joint à sa demande de prime le bordereau de localisation des animaux. Ceci se produit, par exemple, en cas de reprise de terres entre la dernière déclaration de surfaces et le dépôt de la demande PPR ou lorsque l'éleveur n'a pas déposé de déclaration de surfaces l'année précédente ;
- soit avant de déplacer ses animaux sur de nouveaux lieux pendant la période de détention : dans ce cas, l'éleveur doit adresser ce bordereau à la DAF avant de déplacer ses animaux. Ceci peut se produire, par exemple, si l'éleveur reprend des terres après le dépôt de sa demande de prime.

C) La sous-déclaration de parcelles

Le règlement (CE) n°796/2004 modifié de la Commission du 21 avril 2004, indique que tout producteur disposant de surfaces agricoles et qui dépose une demande d'aide au titre d'un des régimes de soutien énumérés à l'annexe I du règlement (CE) n°1782/2004 du 29 septembre 2003, est tenu de déposer une demande de déclaration de surface qui liste l'intégralité de ses surfaces agricoles : terres arables, pâturages permanents et cultures pérennes.

Si, à la suite d'un contrôle, il est constaté que la différence entre la superficie totale déclarée par l'agriculteur dans sa déclaration de surface et la superficie déclarée plus la superficie des parcelles non déclarées d'autre part est :

- supérieure à 3% de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 30% de cette même superficie, le montant global de ses paiements directs est réduit de 0,5% pour l'année considérée;
- supérieure à 30% de la superficie déclarée mais inférieure ou égale à 60% de cette même superficie, le montant global de ses paiements directs est réduit de 1% pour l'année considérée ;
- supérieure à 60% et inférieure ou égale à 90% de la superficie déclarée, le montant global de ses paiements directs est réduit de 2% pour l'année considérée ;
- supérieure à 90% de la superficie déclarée, le montant global de ses paiements directs est réduit de 3% pour l'année considérée.

Si l'exploitant qui dispose de surface agricole, n'a pas fait de déclaration de surface, le montant global de ses paiements directs est réduit de 3% pour l'année considérée.

V - LE SUIVI DES ENGAGEMENTS

En déposant une demande de PPR, les agriculteurs s'engagent à maintenir un effectif de brebis ou de chèvres éligibles au moins équivalent à celui qu'ils ont déclaré, durant la période obligatoire de détention, soit du 3 février au 13 mai 2009 et à respecter l'ensemble des conditions afférentes à l'obtention de la prime, sous peine d'application de pénalités entraînant des réductions ou une exclusion de la prime, hormis dans le cas où une perte a été réglementairement notifiée à la DAF. Selon les cas, cette perte peut alors être reconnue en circonstances naturelles, ou une circonstance exceptionnelle.

A) Perte d'un animal réglementairement notifiée

Toute perte d'une brebis ou d'une chèvre éligible et non remplacée doit être notifiée dans les délais impartis (10 jours ouvrés) auprès de la DAF. Cette notification conduit à n'appliquer aucune pénalité sur le montant de la prime car elle **vaut modification à la baisse** du nombre d'animaux déclaré à la prime.

Toutefois, la notification n'entraîne pas la modification à la baisse du nombre d'animaux déclaré lorsque la perte subie peut être reconnue **ou** en circonstances naturelles **ou** en circonstances exceptionnelles, ainsi qu'expliqué aux points B et C suivants.

En revanche, toute perte d'une brebis ou chèvre, non notifiée à la DAF, dans les délais 10 jours ouvrés, entraîne un écart sur le nombre de brebis et chèvres retenues pour la prime et pour le calcul des pénalités.

La notification de perte peut se faire par courrier ou à l'aide de la partie de l'imprimé réservée à cet effet.

B) Situation permettant la reconnaissance des circonstances naturelles

Au cours de la période de détention, si la perte d'un animal (non remplacé) ayant fait l'objet d'une demande de prime, a été notifiée à la DAF, dans les dix jours ouvrés suivant la constatation de l'événement, et qu'elle correspond à une situation permettant une **reconnaissance de circonstances naturelles intervenant sur le troupeau** (mort d'animaux), la perte de l'animal n'entraîne aucune pénalité sur le calcul de la prime, l'animal perdu n'est pas primé mais est néanmoins pris en compte dans le nombre d'animaux déclaré à la prime (de même que dans le calcul du chargement de l'exploitation).

Si cette reconnaissance en circonstance naturelle ne permet pas d'accorder la prime pour l'animal perdu, elle permet cependant de le comptabiliser dans le nombre d'animaux déclaré et d'atteindre dans le cas des petits troupeaux, le nombre minimum requis pour pouvoir prétendre à la prime : une demande de prime PB ne pouvant être primée que si elle porte sur au moins dix brebis et chèvres.

La **notion de circonstance naturelle** est appréciée compte tenu des conditions normales de conduite d'un élevage ovin et d'un élevage caprin. En tout état de cause peuvent être retenues en tant que circonstances naturelles :

- la mort d'un animal suite à maladie ;
- la mort d'un animal suite à un accident dont l'exploitant ne peut être tenu pour responsable (attaque de chiens errants par ex.) ;
- la vente d'une brebis ou d'une chèvre suite à un constat de stérilité.

En revanche, la mise à la réforme ou la vente d'un animal même pour faire face à des échéances financières impératives ne constitue pas un cas de circonstances naturelles intervenant dans la vie du troupeau.

C) Situation permettant la reconnaissance des circonstances exceptionnelles

Lorsqu'il peut être établi qu'une diminution de l'effectif éligible est due à un **événement de caractère exceptionnel, non prévisible** par l'exploitant au moment du dépôt de la demande PPR, survenu au cours de la période de détention obligatoire et qui entraîne le non-respect des obligations de maintien de l'effectif déclaré, la perte de l'animal ou des animaux (notifiée dans les délais impartis) peut être retenue dans le cadre de la clause de circonstance exceptionnelle (dite

également force majeure).

Les situations susceptibles de permettre l'application de la clause de circonstance exceptionnelle sont par exemple :

- une incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant,

- le décès de l'exploitant,

- une catastrophe naturelle grave affectant la SAU de l'exploitation,

- la destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage,

- une épizootie affectant tout ou partie du cheptel du producteur.

La **notification** de ces évènements par le demandeur (ou par la famille en cas de décès de l'exploitant) est obligatoire et doit être faite par écrit à la DAF dans un délai de 10 jours ouvrés, à partir du jour où l'exploitant (ou la famille de l'exploitant décédé) est en mesure de le faire.

Les demandes de reconnaissance de force majeure ou de circonstance exceptionnelle doivent être préalablement **soumises, pour avis, au Bureau des soutiens directs** (BSD) de la DGPAAT.

Lorsque la force majeure est établie, le droit à l'aide reste acquis à l'agriculteur pour le nombre d'animaux admissibles au bénéfice de l'aide au moment où le cas de force majeure ou circonstance exceptionnelle est apparu.

Application à quelques cas :

- *Une incapacité professionnelle de longue durée du demandeur de la prime* justifiant le non-maintien du cheptel pendant la totalité de la période de détention obligatoire

Si un évènement **grave**, **imprévisible** au moment du dépôt de la demande (**qui se produit postérieurement au dépôt de la demande** et le plus souvent soudainement) se traduit par une incapacité professionnelle du demandeur à assurer le maintien de son troupeau jusqu'au terme de la période de détention, la situation créée par cet événement peut faire l'objet d'une reconnaissance de la force majeure.

En revanche, si l'incapacité fait suite à une incapacité antérieure à la date de dépôt de la demande ou s'il s'agit d'une réduction progressive d'activité, ces situations ne peuvent pas être interprétées comme des cas de force majeure.

- Un abattage pour maladie contagieuse

Les abattages dus à une maladie contagieuse des espèces ovine et caprine entrent dans le champ d'application de la circonstance exceptionnelle lorsqu'il existe une réglementation sanitaire relative à la maladie, que cette réglementation soit communautaire ou nationale (y compris une réglementation locale) et à condition que l'éleveur prouve qu'il a respecté cette réglementation.

Pour tous les cas, les abattages doivent être prescrits par la DSV. En outre, l'éleveur doit prouver que son cheptel fait l'objet d'un suivi sanitaire régulier.

Au cas où l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'est pas remplie, les abattages doivent être considérés comme des cas de circonstances naturelles de la vie du troupeau.

Vous voudrez bien demander au directeur des services vétérinaires d'informer régulièrement le service chargé de la gestion des aides animales de tous les cas d'abattages dus à une maladie contagieuse prescrits par son service. Vous rappellerez aux éleveurs l'obligation de notifier l'abattage de leurs animaux, à la DAF, dans un délai de 10 jours ouvrés.

- Vente du cheptel ou d'une partie du cheptel, suite au décès de l'éleveur

Lorsqu'un exploitant décède au cours de la période de détention des animaux et que son cheptel (ou une partie de son cheptel) sort de l'exploitation avant le terme de la période de détention, vous pouvez saisir le Bureau des soutiens directs (BSD) pour demander que les animaux sortis soient reconnus en force majeure. Si la force majeure est reconnue, il est tenu compte, pour le calcul de la prime, du nombre d'animaux éligibles détenus sur l'exploitation, le jour du décès de l'exploitant.

VI – LE RESPECT DE LA CONDITIONNALITE

Tout agriculteur percevant des aides soumises à conditionnalité (aides directes, aides à la restructuration et à la reconversion des vignobles et certaines aides de développement rural (ICHN, MAE contractées depuis 2007, aide au boisement des terres, paiements sylvo-environnementaux)) est tenu de respecter les exigences réglementaires en matière :

- d'environnement
- de bonnes conditions agricoles et environnementales
- de santé publique, santé des animaux et des végétaux
- de protection animale.

Tout acte ou omission imputable à l'éleveur, entraînant le non respect de ces exigences, et ayant fait l'objet d'un constat, générera une réduction, voire la suppression, du montant des aides mentionnées ci-dessus.

Les informations complémentaires seront fournies dans les circulaires spécifiques « Conditionnalité » et dans les fiches techniques.

La Directrice générale adjointe des politiques agricole
Agroalimentaire et des territoires
Chef du service de la production agricole

Valérie METRICH-HECQUET